

Question Joe Genoud
Ristourne aux communes de
l'impôt cantonal sur les véhicules

N° 961.06

Question

Un impôt sur les plaques d'immatriculation des véhicules est payé au canton.

Une restitution aux communes est versée chaque année, environ 30 % du montant encaissé par le canton.

Exemple : Düdingen (Guin) pour 2005 : 616 000 francs.
Châtel-Saint-Denis pour 2005 : 434 000 francs.

La commune a-t-elle l'obligation d'affecter les montants aux entretiens routiers (par exemple : chasse-neige, balayage, peinture de lignes blanches, goudronnage, personnel de voirie, etc.) ?

Si oui, quel est son mécanisme de contrôle ?

Si non, la commune a-t-elle la liberté de servir cet argent comme elle le veut ?

Le 3 octobre 2006

Réponse du Conseil d'Etat

Selon la loi du 14 décembre 1967 sur l'imposition des véhicules automobiles et des remorques (RSF 635.4.1 ; LIVA), il est prévu à l'article 1 que l'Etat rétrocède aux communes 30 % net de l'impôt. Les dispositions de la LIVA ne prévoient pas d'affectation particulière de cet impôt, ni au niveau cantonal ni au niveau communal. Dès lors, la commune peut librement disposer du produit de cet impôt.

Fribourg, le 30 octobre 2006